

Nombre
de membres
en exercice : 15

Séance du mercredi 18 décembre 2024

Présents : 9

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 12 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON (Maire).

Votants : 11

Présents : MM Gilles CORMIGNON et Daniel ARMENGAUD, Mme Chloé SOULAYRAC-GELIS, M. Franck BRETEAU, Mmes Sylvie RAYSSEGUIER, Pascale GOMBAULT et Nathalie CAUWET, MM Christophe BREST et Francis BACCHIN

Représentés : M. Pascal FLAHAUT par M. Christophe BREST, M. Benoît COLAS par Mme Chloé SOULAYRAC-GELIS

Excusés : Mme Marjorie DABERT, MM Frédéric DIAZ et Xavier BOULARD, Mme Adeline MOULIS

Secrétaire de séance : M. Franck BRETEAU

M. le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 19 novembre 2024. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire demande à l'assemblée si des questions diverses sont à ajouter à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 19 novembre 2024

1. **Droit de préemption urbain – parcelle ZB 289 (1449 m²), 292 et 293 (1449 + 388 m²)
22 chemin d'en Paris**
2. **Convention SDET – Commune – branchement électrique SARL FOURNIE**
3. **Ressources humaines**
 - 3.1-**Augmentation du temps de travail d'un agent technique à temps non complet au 1er janvier 2025**
 - 3.2-**Tableau des effectifs – modification**
 - 3.3-**Convention CDG81 – Contrat Prévoyance**
 - 3.4-**Cartes cadeau Noël**
 - 3.5-**Assurance risques statutaires**
4. **Convention CCTA / Commune de partenariat financier pour l'aménagement de la voie de desserte de la base de loisirs intercommunale Ludolac**
5. **Assainissement collectif - redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Questions diverses

Définition des zones ZAENR

DPU - maison et les parcelles cadastrées ZB 289, 292 et 293, 22 chemin d'en Paris, 1 837 m² (DE 53 2024)

M. le Maire informe l'assemblée qu'une déclaration d'intention d'aliéner n° DIA-08126124A0007 a été reçue en Mairie le 20 novembre 2024 de Maître Marine MARTEL-AMIEL, notaire (12 avenue Charles de Gaulle porte N, 31130 BALMA) concernant la maison et les parcelles cadastrées ZB 289 de 1 449 m² et les parcelles en indivision (chemin) de 388 m² cadastrés ZB 292 et 293, 22 chemin d'en Paris, d'une superficie 1 837 m² situées sur une zone grevée du droit de préemption urbain sur le Plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant que cette parcelle et maison se situent dans une zone grevée d'un droit de préemption urbain dans le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2014, modifié le 26 septembre 2016,
- Considérant qu'aucun projet communal n'est prévu sur cette parcelle ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix

- Décide de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur la DIA-08126124A0007 reçue en Mairie le 20 novembre 2024 de Maître Marine MARTEL-AMIEL, notaire (12 avenue Charles de Gaulle porte N, 31130 BALMA) concernant la maison et les parcelles cadastrées ZB 289 de 1 449 m² et les parcelles en indivision (chemin) de 388 m² cadastrés ZB 292 et 293, 22 chemin d'en Paris, d'une superficie 1 837 m².
- Habilite M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

CONVENTION SDET - Branchement SARL FOURNIE-Rte de la Pivrane (DE 54 2024)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre du branchement individuel à puissance limitée pour la SARL FOURNIE, le Syndicat départemental d'énergie du Tarn (SDET) doit effectuer des travaux de pose 15m de réseau BT souterrain route de la Pivrane (référence 81T054).

Ces travaux doivent être réalisés en partie sur deux parcelles communales cadastrées ZE 47, route de la Pivrane par l'entreprise CITEL (546 rue fonfilliol, ZAC des Cadaux, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe), mandatée par le SDET.

M. le Maire soumet au conseil municipal la convention, « Branchement individuel à puissance limitée pour la SARL FORUNIE – 81261P0004 PIBRANE » proposée par le SDET à conclure pour la réalisation de ces travaux ainsi que les plans.

Le conseil ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la demande de l'entreprise CITEL, mandatée par le SDET, portant sur des travaux d'extension de réseaux et la convention proposée « Branchement individuel à puissance limitée pour la SARL FORUNIE – 81261P0004 PIBRANE »,
- Entendu l'exposé de M. le Maire
- Considérant la nécessité d'effectuer ces travaux,

Et après en avoir délibéré, par 11 voix

- Approuve la convention avec le SDET « Branchement individuel à puissance limitée pour la SARL FORUNIE – 81261P0004 PIBRANE ».

- Habilité M. le Maire à signer la convention et les plans annexes et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Ressources humaines - augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint technique au 01/01/2025 (DE 55 2024)

M. le Maire indique à l'assemblée de l'augmentation de la charge de travail de l'agent technique qui procède au nettoyage des locaux. Cet agent est chargé de l'entretien des parties communes des locaux professionnels loués depuis quelques mois par la Commune.

M. le Maire propose de porter le temps de travail de ce poste qui est actuellement de 5.5 h/semaine à 8 h/semaine. L'agent a donné son accord et le comité social territorial du CDG81 a donné un avis favorable.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la fonction publique,
- Vu la délibération du 01/02/2023 n° DE-02-2023 modifiant le tableau des effectifs,
- Vu l'accord de l'agent titulaire au poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à 5.5 h/semaine,
- Vu l'avis favorable du comité social territorial du 25 novembre 2024,

Et après avoir délibéré par 11 voix pour

- Augmente le temps de travail du poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à 5.5 h/semaine de 2.5 h/semaine, le portant à 8 h/semaine au 1er janvier 2025.
- Demande à M. le Maire de transmettre cette décision à :
 - M. le Président du Centre de gestion du Tarn,
 - M. le Comptable de la collectivité.
- Habilité M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Ressources humaines - modification du tableau des effectifs au 01/01/2025 (DE 55B 2024)

M. le Maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs qui doit être en concordance avec la délibération n° DE-XX-2024 du 18 décembre 2024 approuvant l'augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint technique territorial au 1er janvier 2025.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la fonction publique,
- Vu la délibération du 01/02/2023 n° DE-02-2023 modifiant le tableau des effectifs,
- Vu la délibération du 18/12/2024 n° DE-xx portant le temps de travail du poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à 8 h/semaine,

et après avoir délibéré par 11 voix pour

- Approuve la modification du tableau des effectifs au 1er janvier 2025 telle qu'elle lui a été présentée :

EMPLOIS PERMANENTS (TITULAIRES ou STAGIAIRES)

Filière	Poste		Catégorie	nombre d'heures/semaine
	Nombre de postes	fonction		
Administrative	1	Rédacteur principal 1ère classe	B3	35 h
	1	Adjoint administratif territorial	C1	35 h
Technique	1	Agent de maîtrise	C	35 h
	1	Adjoint technique principal 2ème classe	C2	29,5 h
	1	Adjoint technique territorial	C1	35 h
	1	Adjoint technique territorial (Poste modifié au 01/01/2025)	C1	8 h

- Demande à M. le Maire de transmettre cette décision à :
 - M. le Président du Centre de gestion du Tarn,
 - M. le Comptable de la collectivité.
- Habilité M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Adhésion à la convention de participation " prévoyance " souscrite par le CDG81 (DE 56 2024)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « Collecteam - Allianz » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance »

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation.
- A la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,
- Vu la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024,
- Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, par 11 voix

- Adhère à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,
- Accorde sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- Fixe le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation.
- Indique que cette délibération annule et remplace les conditions de participations de la Commune octroyées aux agents par délibération du 23 février 2016 n° DE-09-2016.
- Habilité M. le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- Demande à M. le Maire d'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

DÉBATS

M. le Maire précise que ce contrat est très intéressant pour les agents. Il offre la possibilité de souscrire sans franchise et sans certificat médical.

Cartes cadeaux pour le personnel communal (DE 57 2024)

M. le Maire informe l'assemblée que conformément aux dispositions du code de la fonction publique (articles L. 731-1 et les suivants), les collectivités peuvent octroyer des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

La CCTA, en collaboration avec les commerçants du territoire, a créé des cartes cadeaux à destination des agents des collectivités. Ces cartes cadeau sont utilisables auprès des commerces locaux qui adhèrent à cette démarche.

Il est proposé d'offrir une carte cadeau d'un montant de 150 € à chaque agent en position d'activité.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu la délibération d'approbation du BP 2024 de la Commune n° DE-21-2024 du 2 avril 2024,

- Considérant que la Commune souhaite soutenir l'action sociale pour ses agents et favoriser le commerce local,

Et après avoir délibéré par 11 voix

- Décide d'offrir aux agents de la Commune en position d'activité une carte cadeau pour Noël d'une valeur de 150 €.
- Demande à M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour commander ces cartes cadeaux sur le site mis en place par la CCTA pour favoriser le commerce local.
- Habilite M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Assurance risques statutaires au 1er janvier 2025 (DE 58 2024)

M. le Maire indique à l'assemblée que les communes, pour pouvoir prétendre à un remboursement des salaires des agents placés en maladie, doivent souscrire une assurance pour risques statutaires. Il rappelle que la Commune a décidé de s'associer à la consultation engagée par le CDG81 pour la conclusion d'un contrat groupe à adhésion facultative au 1.1.2025.

Le CDG81 a attribué le marché au courtier en assurance par WILLIS TOWERS WATSON France. Plusieurs options sont proposées par le groupe.

Une demande de devis a été effectuée par la Commune auprès de GROUPAMA qui a soumis une offre d'assurance du personnel des collectivités.

M. le Maire soumet au conseil municipal les propositions des deux assureurs. Il indique qu'actuellement et depuis 4 ans, la Commune est assurée par GROUPAMA.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant les options d'assurance des risques statutaires proposées par WTW / CNP ASSURANCES et GROUPAMA,
- Considérant que la Commune doit s'assurer pour les risques statutaires ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix

- Décide de souscrire une assurance pour risques statutaires à GROUPAMA à compter du 1.1.2025.
- Précise que la souscription sera effectuée sur les options suivantes :

- Agents IRCANTEC
 - 10 jours de franchise pour maladie et accident de la vie privée,
 - Sans franchise pour tous les autres arrêts maladie,
 - Base de l'assiette de cotisation :
Traitement soumis à retenue pour pension et NBI,
Primes et gratifications versées mensuellement,
Supplément familial,
Charges patronales (32 %)
 - Taux de cotisation : 1.6 %
- Agents CNRACL :
 - 10 jours de franchise pour maladie et accident de la vie privée,
 - Sans franchise pour tous les autres arrêts maladie,
 - Base de l'assiette de cotisation :
Traitement soumis à retenue pour pension et NBI,
Primes et gratifications versées mensuellement,

*Supplément familial,
Charges patronales (42 %)*

- Taux de cotisation : 7.32 %
- Habilité M. le Maire à signer le contrat d'assurance ci annexé et à effectuer les démarches nécessaires à cette décision auprès de GROUPAMA.
- Demande à M. le Maire d'informer le CDG81 du choix de la collectivité.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Convention de partenariat financier pour l'aménagement de la voie de desserte de la base de loisirs intercommunale Ludolac à Saint-Lieux-lès-Lavaur (DE 59 2024)

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'afin d'améliorer et de sécuriser l'accès à la base de loisirs intercommunale Ludolac, propriété de la Communauté de communes Tarn-Agout (CCTA), la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur, souhaite effectuer des travaux sur la route des Lacs, voie d'accès à la base de loisirs.

Ces aménagements devant bénéficier aux nombreux visiteurs de la base de loisirs durant la période estivale, la Commune sollicite le soutien financier de la CCTA. Aussi, il est proposé d'approuver la convention de partenariat financier qui a pour objet de déterminer la répartition des coûts entre la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur et la CCTA.

Le coût total de l'opération est fixé à 51 420.33 € HT. Le plan de financement s'établit comme suit :

- Coût total HT : 51 420.33 €
- Département du Tarn : 14 616.99 €
- Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur : 18 803.34 €
- Communauté de communes Tarn-Agout : 18 000 €

Le conseil ainsi informé

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16 alinéa V,
- Vu la délibération de la Communauté de Communes Tarn-Agout n° DL-2024-106 du 28 novembre 2024 approuvant la convention de partenariat financier pour l'aménagement sur la route des lacs, voie d'accès à la base de loisirs intercommunale Ludolac qui lui a été remise,
- Considérant que l'aménagement de la route des lacs, réalisé par la Commune, bénéficiera également à la base de loisirs Ludolac,

et après en avoir délibéré, décide par 11 voix

- d'approuver telle qu'elle est présentée, la convention de partenariat financier pour l'aménagement sur la route des lacs, voie d'accès à la base de loisirs, à signer avec la communauté de communes Tarn-Agout, telle qu'annexée à la présente délibération.
- de mandater M. le Maire pour signer tout acte se rapportant à ladite opération.
- d'indiquer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (DE 60 2024)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des modalités d'application de la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35 €/m3 ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Est égale au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025
- Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :
 - o une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
 - o et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
- Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;
- Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du

service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

- Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré par 11 voix

- Fixe à 0,105 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.
- Habilité M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Questions diverses

Définition des zones ZAENR

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes définissent, après concertation des habitants, des zones propices à l'implantation des énergies renouvelables.

Il précise que la CCTA, dans le cadre du plan climat air énergie territorial (PCAET) a définitivement abandonné les éoliennes, très difficiles à implanter sur notre territoire, et l'hydroélectricité.

L'installation de panneaux photovoltaïques a été retenu, plutôt sur les toits des constructions. L'implantation sur les terres agricoles fertiles du territoire serait une aberration.

Il propose d'inscrire dans la zone ZAENR toutes les zones U et AU de la Commune, donc tous les toits, ainsi que les parkings de l'école et du cimetière.

La CCTA avait prévu d'y inclure la parcelle en friche à la Mouline.

Mme Sylvie RAYSSEGUIER pense qu'il faudrait demander l'accord au propriétaire.

M. le Maire indique qu'un rapport de définition des ZAENR sera édité et consultable en Mairie. Le conseil municipal pourra délibérer après les 15 jours de mise à disposition du rapport auprès du public.

Vœux du Maire

M. le Maire rappelle que la cérémonie des vœux du Maire est programmée le 11 janvier 2025 à 18 h 30.

Panneau chemin de la nauzette

Mme Sylvie RAYSSEGUIER rappelle à l'assemblée que le chemin de la nauzette n'est pas carrossable. Elle a constaté que les GPS orientent néanmoins les automobilistes vers cette voie. Elle pense que l'implantation d'un panneau « chemin non carrossable » ou « sauf engins agricoles » serait bienvenue.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

Le secrétaire de séance
Franck BRETEAU

Le Maire
Gilles CORMIGNON



